

**Lettre 4 : Notification et motivation d'un indu causé par le fait qu'un enfant handicapé a travaillé trop d'heures en tant qu'étudiant – dossier actif avec retenues possibles / montant peu élevé**

**Vous avez reçu par erreur ... EUR de supplément d'allocations familiales de notre part.** Ce montant a été calculé de la façon suivante :

Période	Date de paiement	Payé	Montant dû	A récupérer
Total				

Le montant a été payé en contradiction avec les lois coordonnées relatives aux allocations familiales :

en effet, l'enfant atteint d'une affection qui travaille plus de 240 heures pendant le *premier/deuxième/quatrième* trimestre civil ne reçoit pas de supplément d'allocations familiales pour ce trimestre (article 13 de l'arrêté royal du 10 août 2005 et article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1991).

**ou**

en effet, l'enfant qui travaille au total plus de 240 heures pendant les dernières vacances d'été après ses études, c'est-à-dire durant les trois mois de juillet, août et septembre, ne reçoit plus de supplément d'allocations familiales (article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 et article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1991).

D'après la déclaration ONSS de l'employeur, X a travaillé plus de 240 heures au cours du ... trimestre 20...

*Cette déclaration mentionne en effet ... jours de travail pour ce trimestre. Sur la base de la norme de 38 heures par semaine, nous estimons que la limite de 240 heures est dépassée.*

Les allocations familiales payées par erreur se prescrivent après *1 an/3 ans/5 ans*. Cela signifie qu'elles peuvent être récupérées jusqu'à *1 an/3 ans/5 ans* après la date du paiement (article 120 bis des lois coordonnées). *Nous devons donc récupérer ... EUR.*

**ou**

Les allocations familiales payées par erreur se prescrivent après *1 an/3 ans/5 ans*. Cela signifie qu'elles peuvent être récupérées jusqu'à *1 an/3 ans/5 ans* après la date du paiement (article 120 bis des lois coordonnées). *Une partie de la somme, ... EUR, est donc prescrite. Nous devons récupérer le reste, soit ... EUR.*

(Faits). C'est donc à cause de *votre négligence / de votre faute / d'une erreur de notre part* que nous vous avons payé injustement *les allocations familiales / ...* C'est pourquoi *nous retiendrons / la caisse d'allocations familiales ... retiendra ... %* sur vos allocations familiales des prochains mois (article 1410, § 4, du Code judiciaire).

Si vous éprouvez des problèmes financiers, vous pouvez demander que l'on retienne moins sur les allocations familiales que vous devez encore recevoir. Dans ce cas, vous devez en indiquer le motif par lettre.

### **Nous pouvons revoir notre décision de récupération**

- si vous prouvez que X a travaillé moins ou que des heures/journées rémunérées où *il/elle* n'a pas travaillé ont été comptées. Comme preuve, vous pouvez, par exemple, nous envoyer une attestation de son employeur ;
- si vous nous informez par lettre, fax ou e-mail qu'il s'agit d'un travail dans le cadre d'un stage requis pour obtenir un diplôme, un certificat ou un brevet légalement reconnu. En effet, la déclaration de son employeur ne contient pas cette information. Pour ce genre de stage, la norme de 240 heures n'est pas applicable. Mais les revenus mensuels du jeune ne peuvent alors pas dépasser ... EUR brut.

**Provisoirement, nous ne payons plus le supplément pour enfants atteints d'une affection en faveur de X.** En effet, nous ne disposons pas d'informations nous permettant de conclure que X a cessé de travailler ou travaille moins. Le droit sera réexaminé trimestre par trimestre lorsque nous recevrons les prochaines déclarations de l'ONSS.

Nous pourrions cependant vous payer à nouveau le supplément si vous déclarez par lettre, par fax ou par e-mail que X travaille au maximum 240 heures par trimestre.

**Si vous n'acceptez pas notre décision ou si vous souhaitez obtenir d'autres d'informations,** vous pouvez nous contacter au numéro ... les jours ouvrables de ... h à ... h ...

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso.*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Cette procédure est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite de votre part. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire – le texte se trouve en annexe.)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

N'attendez pas avant de prendre contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Sinon vous risquez de perdre le droit *aux allocations familiales / au supplément d'allocations familiales*.